



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

# Communiqué de presse

**LE TRIBUNAL RENDRA SON ARRÊT EN L'AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »  
(SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES C. ROYAUME D'ESPAGNE)  
LE 28 MAI 2013 A 11 HEURES**

Le Tribunal international du droit de la mer rendra son arrêt en l'*Affaire du navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)* le mardi 28 mai 2013, à 11 heures. Le Président du Tribunal donnera lecture de l'arrêt.

Le différend porte sur le navire « Louisa », battant le pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines, qui a été perquisitionné et immobilisé par les autorités espagnoles le 1<sup>er</sup> février 2006. Selon Saint-Vincent-et-les Grenadines, le « Louisa » effectuait des levés des fonds marins pour repérer des gisements de pétrole et de gaz, sur la base d'un permis délivré par le Ministère espagnol de l'environnement. Selon les autorités espagnoles, plusieurs pièces d'origine archéologique sous-marine, cinq « fusils d'assaut » et une arme de poing ont été trouvés à bord pendant la perquisition. Le jour où elles ont procédé à l'immobilisation du « Louisa », les autorités espagnoles ont arrêté deux membres de l'équipage et une autre personne qui se trouvait aussi à bord et les ont placées en garde à vue ; un autre membre de l'équipage a été arrêté par la suite au Portugal. Par ordonnance de renvoi du *Juzgado de instrucción n° 4* de Cadix, des poursuites pénales ont été engagées pour infractions présumées à la législation espagnole relative à « la protection du patrimoine culturel subaquatique ainsi qu'à la détention et à l'entreposage d'armes de guerre sur le territoire espagnol ».

La requête introductive d'instance dont a été saisi le Tribunal comprenait une demande de mesures conservatoires en application de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, dans laquelle le Tribunal était notamment prié d'ordonner au défendeur de procéder à la mainlevée de l'immobilisation du « Louisa » et à la restitution des biens saisis. Dans son ordonnance du 23 décembre 2010, le Tribunal a estimé que « les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement au Tribunal, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de prescrire des mesures conservatoires en application de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention ».

Après le dépôt par les Parties des pièces de procédure écrite, l'audience s'est tenue du 4 au 12 octobre 2012 pour examen de l'affaire au fond. L'une et l'autre

Parties ont cité des témoins et des experts et présenté sur écran un certain nombre de pièces, notamment des photographies, des cartes et des extraits de documents.

Dans ses conclusions finales, Saint-Vincent-et-les Grenadines a notamment prié le Tribunal de dire que l'arraisonnement et l'immobilisation du navire « Louisa » et du « Gemini III » étaient illicites, de même que la détention des personnes arrêtées à cette occasion, en ce qu'elle portait atteinte aux droits de l'homme, en violation de la Convention, et d'ordonner le versement de dommages-intérêts aux propriétaires, à l'Etat du pavillon et aux personnes concernées.

Dans ses conclusions finales, le Royaume d'Espagne a prié le Tribunal de dire que la demande n'était pas recevable et devait être rejetée et qu'il n'était pas compétent en l'espèce.

### **Pour assister à la lecture de l'arrêt**

Il sera donné lecture de l'arrêt dans la salle d'audience principale du Tribunal. La séance est ouverte au public. Les représentants des corps diplomatique et consulaire et les membres du public peuvent y assister. Ils sont priés de [s'inscrire](#) au préalable.

### **Accréditation des représentants des médias**

Les représentants de la presse peuvent assister aux audiences, mais sont priés de [s'inscrire](#) au préalable auprès du Service de presse en utilisant le formulaire d'accréditation disponible sur le [site Internet](#) du Tribunal.

A condition qu'il soit discret, l'enregistrement audio et vidéo des audiences est autorisé. Pour filmer, une autorisation spéciale du Service de presse est nécessaire. Les opérateurs radio peuvent brancher leur matériel d'enregistrement directement sur le système audio du Tribunal.

### **Diffusion sur Internet**

Les audiences seront retransmises [en direct](#) sur le site Internet du Tribunal. Une webémission enregistrée de la séance sera disponible dans les [archives des webémissions](#).

Le texte de l'arrêt sera disponible sur le site Internet du Tribunal peu après sa lecture.

N.B. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels.  
Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal (<http://www.itlos.org> et <http://www.tidm.org>) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter, Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227 ; télécopie : (49) (40) 35607 245 ;  
adresse électronique : [press@itlos.org](mailto:press@itlos.org)